

trique dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale, et toute personne qui dans une annonce dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes, assume un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est dûment enregistrée ou qualifiée comme pratiquant la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique ou aucun de ces genres de médecine, ou toute personne qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, sera, dans aucun de ces cas, passible d'une semblable amende.

3. Dans toute poursuite d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera à la charge du poursuivi.

4. Toutes les poursuites, d'après cet acte, se feront devant tout shérif, magistrat de district ou un recorder ou un juge des sessions de la paix, ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, et tel shérif, magistrat de district ou recorder ou juge des sessions de la paix outre l'amende ci-haut mentionnée, aura le pouvoir de condamner aux frais; et dans le cas où les frais et l'amende ne seraient pas payés, d'ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt.

26. Les amendes imposées par le présent acte seront recouvrables avec dépens et le recouvrement en pourra être fait en justice, par le dit Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, en son nom corporatif, et ces amendes une fois recouvrées appartiendront à la dite corporation pour son usage.

Et dans aucune de ces poursuites ou dans aucune autre action civile à laquelle la dite corporation sera partie ou dans laquelle elle sera intéressée, aucun membre de la corporation ne sera regardé comme témoin incompetent à cause de cette qualité de membre.

2. Toutes les pénalités recouvrables en vertu du présent acte seront payées à la cour prononçant la conviction et par la dite cour remise au trésorier du bureau provincial de médecine. Le bureau provincial de médecine pourra autoriser toute personne à poursuivre en son nom quiconque contreviendra à cet acte, et le bureau aura le droit d'allouer au poursuivant toute ou partie de la pénalité recouvrée.

27. Dans tous les cas où, d'après cet acte, la preuve de l'enregistrement sera requise, une copie imprimée ou autre du